

Commune de St Jean d'Arves

Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal
Séance du 12 décembre 2022 à 17h30 en mairie de St Jean d'Arves
Convocation : 5 décembre 2022

Présents : HUSTACHE Christiane, ARLAUD Marielle, SOL Sébastien, DAVID Éric, GEMIN Clément, HUSTACHE Maurice, CHARPIN Frédéric, ARLAUD Laetitia.

Absents : DURAZ Sébastien avec procuration à CHARPIN Frédéric.

Secrétaire de séance : DAVID Éric

Conseillers en exercice : 09

Présents : 08

Votants : 09

1 – Approbation des comptes-rendus du Conseil Municipal des 10 et 15 novembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus du 10 et 15 novembre 2022.

Vote : 9 voix pour.

2 – Approbation du tarif SDIS pour les secours sur pistes.

Madame le Maire informe son conseil municipal que les évacuations entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le CHU sont généralement effectuées par les sociétés d'ambulances avec lesquelles la commune a signé une convention. Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.

Madame le Maire rappelle que ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à hauteur de 330 € (pour bas de pistes au CHU St Jean de Maurienne) et 211 € (pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves), tarifs applicables jusqu'au 31 Décembre 2022.
- approuve le montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à hauteur de 338 € (pour bas de pistes au CHU St Jean de Maurienne) et 216 € (pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves), tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.
- dit que ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Jean d'Arves.
- dit que ces montants seront facturés par la Commune aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal).
- rappelle que l'intervention du SDIS sur ces évacuations ne concernera que les transports de blessés suite à secours sur pistes.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Vote : accepté à 9 voix pour.

3 – Approbation des tarifs secours primaires.

Madame le Maire explique à son conseil municipal qu'il y a une révision des indices du marché public de service « prestation de transports sanitaires primaire des blessés en station ».

Madame le Maire expose les nouveaux tarifs qui sont applicables pour l'hiver 2022/2023.

Prix forfaitaire par jour : 623.47 € HT
Transports vers CH St Jean : 235.08 € HT
Transports vers CH Chambéry : 459.93 € HT
Transports vers Médipôle : 419.05 € HT
Transports vers CHU Grenoble : 511.04 € HT
Transports vers clinique Aix les Bains : 500.82 € HT
Transports vers le CH Albertville : 419.05 € HT

Vote : accepté à 9 voix pour.

4 – Approbation de la convention relative aux secours hélicoptérés – SAF Hélicoptères.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2022-2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2022-2023 seront de 82.59 € la minute TTC et autorise, à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Vote : accepté à 9 voix pour.

5 – Tarif frais de secours sur pistes de la SATVAC pour la saison 2022/2023.

Madame le Maire, expose au conseil municipal la proposition de la SATVAC pour l'ouverture et la fermeture du domaine skiable pour la saison 2022/2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide les dates d'ouvertures et de fermeture du domaine skiable à savoir :

Ouverture : samedi 17 décembre 2022

Fermeture : vendredi 14 avril 2023.

Vote : accepté à 9 voix pour.

Madame le Maire rappelle que l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L. 2321-2-7° du code général de collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal, le remboursement des frais de secours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants-droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

- Approuve les nouveaux tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2022/2023,

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- Rappelle que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants-droits.

- Que les tarifs applicables pour la saison d'hiver 2022/2023 sont les suivants :

* Transports sanitaires primaires (bas des pistes au cabinet médical de St Sorlin d'Arves) : 170.00 €.

Ce tarif s'ajoutera aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

* Secours sur pistes :

* 1^{ère} catégorie : (accompagnement / front de neige) : 84.00 €

* 2^{ème} catégorie (zone rapprochée) : 405.00 €

* 3^{ème} catégorie (zone éloignée) : 664.00 €

* 4^{ème} catégorie (hors-piste) : 1 732.00 €

* 5^{ème} catégorie : (frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants) :

▪ Coût horaire pisteur secouriste	85.00 €
▪ Coût horaire engin de damage (chauffeur compris)	400.00 €
▪ Coût horaire motoneige (chauffeur compris)	72.00 €
▪ Coût horaire véhicule 4x4 (chauffeur compris)	58.00 €

* En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon 664.00 €

* En cas de secours sur la piste de raquette de St Jean d'Arves 664.00 €

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Madame Le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liées à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera refacturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et, le cas échéant, de leur décret d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Vote : accepté à 9 voix pour.

6 – Proposition technique et financière de la société BURGEAP pour la retenue collinaire, pour la saison 2022/2023.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité d'avoir un bureau d'étude pour surveiller la retenue collinaire du Col de la Chal, au regard des prescriptions réglementaires formulées par l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la proposition de la société BURGEAP à St Martin d'Hères pour effectuer cette surveillance.

Le montant de cette mission de surveillance et de vérification des données d'exploitation s'élève à un montant annuel de 28 674.12 € HT soit 34 408.94 € TTC. Ce montant sera payé à hauteur de 40% pour St Jean d'Arves et à 60% pour Villarembert.

Vote : 9 voix pour.

7 – Décision modificative n°1 de la commune.

D 67444 : + 20 000 €

D 6411 : + 20 000 €

Vote : 9 voix pour.

Madame le Maire explique que l'intercommunalité SIVU T de l'Ouillon étant désormais dissoute par arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, la capacité de la commune de Saint Jean d'Arves à financer son Office de Tourisme est désormais impactée.

Madame le Maire précise que le dernier comité syndical du SIVU T de l'Ouillon ayant délibéré, le 12 décembre dernier pour valider un avenant à la convention d'objectifs entre l'association OT de Saint Jean d'Arves et le SIVU permettant ainsi à la commune de Saint Jean d'Arves d'abonder, en décembre 2022 et jusqu'à la clôture des flux fixée au 13 janvier 2023, à titre exceptionnel au financement du premier trimestre 2023 au financement de l'Office de Tourisme.

Madame le Maire demande l'autorisation d'engager cette dépense sur l'exercice 2022 permettant ainsi à son Office de Tourisme d'assumer ses charges prévisionnelles de fonctionnement dans l'attente d'un retour de compétence tourisme communale prévu par le cadre de l'article L 5214-16 du CGCT.

La commune de Saint Jean d'Arves, ayant approuvé la délibération 014-2022 du SIVU T de l'Ouillon, accepte de transférer à titre unique, un montant de 20 000,00 Euros à son Office de Tourisme au titre de ses frais de fonctionnement du premier mois de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le versement de cette somme de 20 000 € à l'Office de Tourisme par le biais du SIVU.

Vote : 9 voix pour.

8 – Droits de préemption sur les DIA reçues en commune pour l'oule verte.

- Décide de ne pas préempter la DIA sur le bâtiment du bas et parcelles attenantes.

Vote : 9 voix contre la préemption.

- Madame le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner pour la parcelle cadastrée A 2102 au lieu-dit « La Grange ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention de faire valoir le droit de préemption sur cette vente.

La commune de Saint Jean d'Arves décide d'utiliser son droit de préemption sur la vente de l'annexe du centre de vacances de l'Oule verte au lieu-dit la Chal, 73530 Saint Jean d'Arves, parcelle 2102, section A.

En effet, notre commune, support d'une station touristique de montagne rattachée au domaine skiable des Sybelles souffre d'une déperdition constante de lits touristiques marchands.

C'est pourquoi, à travers cette procédure, nous souhaitons conforter l'équilibre économique de notre destination en étoffant notre offre avec des logements plus spacieux et d'un niveau de confort plus élevé, correspondant aux attentes d'une nouvelle clientèle.

Notre parc immobilier est dépourvu de ce type d'hébergement ce qui nous pénalise dans notre développement.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable, notre projet serait de procéder à la dé construction de ce bâtiment afin de faire réaliser un petit programme immobilier offrant un niveau de confort élevé et de grands appartements et rentre dans les objectifs du ZAN.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire afin d'effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote : accepté à 7 voix pour, 1 voix contre (ARLAUD Marielle) et 1 abstention (ARLAUD Laetitia).

9 – Modification des statuts de la 3CMA – compétence eau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-596 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopérative intercommunale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour, et la délibération n°20180716-5b5 portant intérêt communautaire de la compétence eau. ;

Vu la délibération de la communauté de Communes en date du 20/10/2022 ;

Vu le projet de statuts à venir,

Considérant qu'en vertu de la loi, l'ancienne compétence optionnelle « Eau » est devenue une compétence dite « supplémentaire » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « eau » n'a plus lieu d'être et qu'il convient, à l'occasion de l'extension du champ de la responsabilité de la 3CMA, de procéder à une précision dans le texte de la compétence statutaire « Eau » :

Considérant que la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification de statuts présentés par la 3CMA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de modification de statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan tel que proposé et le projet de statuts modifié joint.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents à intervenir.

Vote : 9 voix pour.

10 – Avenant n°3 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de St Jean d'Arves.

Madame HUSTACHE Christiane, Maire de la commune de St Jean d'Arves lit au Conseil Municipal l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de St Jean d'Arves entre la commune de St Jean d'Arves et la SATVAC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de St Jean d'Arves entre la commune de St Jean d'Arves et la SATVAC.

Le Conseil Municipal, autorise Madame HUSTACHE Christiane, Maire de la commune de St Jean d'Arves à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à ce dossier.

Vote : accepté à 9 voix pour.

11 – Indemnités de travail des dimanches et jours fériés pour le cinéma et la halte-garderie.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant que le cycle de travail des agents relevant des services de la mairie, du cinéma et des services techniques impose un travail le dimanche et parfois même les jours fériés,

Afin de compenser cette sujétion particulière, Madame le Maire propose d'accorder l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant horaire de 0,74 euros aux agents suivants :

- Service de la mairie
 - o Adjoint administratif
- Service du cinéma
 - o Agent de cinéma
- Services techniques
 - o Adjoint technique

L'indemnité sera perçue dès lors qu'un agent effectue un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de son cycle de travail.

L'indemnité sera versée mensuellement sur la paie du mois suivant la réalisation des heures de dimanche et jour férié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'instauration de l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés selon les modalités prévues ci-avant.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : accepté à 9 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022.

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement.

Madame le Maire propose de prendre en compte la spécificité du travail de certains agents étant amenés à exercer leurs fonctions parfois les dimanches ou les jours fériés, dans le cadre de leur cycle normal de travail.

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Infirmier en soins généraux
- Educateur de Jeunes Enfants
- Educateur spécialisé
- Puéricultrice
- Agent social
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture
- Infirmier
- Technicien paramédical

Ces agents percevront un montant forfaitaire de 47,83 € dès lors qu'ils exerceront les fonctions prévues par leur statut particulier un dimanche ou un jour férié.

Ce montant est attribué pour 8 heures de travail effectif les dimanches et jours fériés. Il sera proratisé pour une durée inférieure ou supérieure.

Cette indemnité est cumulaire avec le RIFSEEP.

AGENTS CONTRACTUELS

Les indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la commune de Saint Jean d'Arves sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Les indemnités seront payées mensuellement.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote : accepté à 9 voix pour.

12 – Délibération autorisant Madame le Maire à défendre la commune dans l'affaire commune de St Jean d'Arves/Mr Zuccarelli. Me Candice Philippe est l'avocate de la commune.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de défendre les intérêts de la commune dans la procédure introduite et pendante devant le TJ d'ALBERTVILLE entre la commune de St Jean d'Arves et Mr Zuccarelli Alain, il est nécessaire pour la commune de se faire représenter au tribunal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire et approuve le choix Me PHILIPPE de la SELARL PUBLICIMES AVOCATS, 5 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy le Vieux pour représenter la commune de St Jean d'Arves.

Vote : accepté à 9 voix pour.

Questions diverses :

- Approuve le devis de RSC pour les chaînes du camion.
- Echappées blanches : projection d'un film au cinéma.
- Lecture du Courrier de Mr et Mme Sibué Éric pour une demande de travaux sur le Chemin du Collet. Des travaux vont être effectués avec ENEDIS au printemps prochain. La commune va essayer de caler les travaux en même temps.
- Programmation des travaux 2023.

Séance levée à 19h30.